

Mandement

du Roy

Tout Bailly la Monnoye  
de Rouen en la main du Roy

1<sup>er</sup> Avril 1410

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France à nos amez  
et feuz les généraux marchans  
de nos Monnoyes de nostre ville  
de Rouen qui est l'un des plus  
grans et notables villes de nostre  
Royaume et en laquelle se paient  
et affient tous pavmes que  
par nous plusieurs marchans  
et divers pays

et nations tant de nostre, du  
Royaume comme d'ailleurs qui y  
apportent plusieurs marchandises  
de billon d'or et d'argent n'en  
representation nos pays a lon temps  
aucun maître particulier qui  
tiengne ne ayt tenu le compte  
de celle nostre Monnoye par quoy  
elle est demourée en Chomage  
sans ce que l'en y ayt ouvee ne  
Monnoye et a couru par ce et  
courant y est plusieurs marchandises  
portés l'un de l'autre par divers  
Monnoyes en l'onneur de pays  
Estrangers qui ont esté en ce  
grand dommage et prejudice de  
nos pays de la chose publique  
et des particuliers par ce  
meis l'en espère par ce  
L'ordonnance de...

Pourquoy nous qui de nous pourrois  
 au bien et profit de vous et de  
 votre peuple, qui ne vous ont  
 vus de nous de nous en homage  
 sans vous en monoye, vous  
 mandons et étroitement enjoignons  
 que vous foyez des en vous  
 votre bien ami Jehan Dourdon  
 Bourgeois de Roien qui autrefois  
 a été maître particulier de la ville  
 de Roien, ou autre bonne et  
 suffisante personne telle que par  
 vous sera devisé et choisie afin  
 de vous et monoye en la dite monoye  
 de Roien tout d'or et d'argent  
 qui y sera apporté et tenu le  
 Compte de vous pour le profit et  
 enolument qui en ytra entre tourné  
 et converti à votre profit tant  
 au payement des officiers de vous

Mouoy comme ailleurs to en rendre  
Compte et reliqua en votre Chambre  
des Comptes de Paris ainsi qu'il  
est accoustumé, auquel se fera  
Bourdon ou a celui qui en sera  
servi par vous commandez usant  
noms ou et commandez que  
les officiers il barre bien et dicent  
et paye leur gages d'iceux officiers  
ou d'insolument, ainsi de par la  
forme et maniere que est accoustumée  
et tout ce qui sera dans par la  
payé en rapportant quittance  
souffrante des dites officiers  
sera allowé en ses Comptes  
et rapporté de la recette de  
avec de feulx qui de nos jours  
a Paris n'ont point de Comptes  
et de mandement de la Cour  
a ce contraire et bon a Paris

Le 7<sup>e</sup> Jour d'Avril l'an de grace 1410  
 et de notre Règne 31<sup>e</sup> ainsi  
 signé par le Roy à la relation  
 de Jehan R. Amiel.

## Verification

des lettres cy depuis transcrites

Le Roy nous a fait voir ces  
 Monoyes du Roy nostre sire le  
 Jehan Bourdon demourant à  
 Rouen, lequel, reçu au vu de  
 lettres du Roy nostre dit seigneur  
 contenant la forme qui ensuit  
 Charles 2<sup>e</sup> par vertu de laquelle  
 lettres depuis transcrites nous  
 vous commettons de par nostre  
 dit seigneur a tenir le compte de la

dite Monoye de Rouen et en elle  
faire ouvrir et monoyer toute matière  
de billon d'or et d'argent en la  
forme et manière accoustumée et  
comme contenu est en dite Lettre  
Royale, si mandons par ces  
presentes aux gardes de dite  
Monoye et autres officiers Juges  
preux et avisés que a vous et  
a nos commis en ce faisant veu  
et entendu est diligemment, donné  
a Paris le premier jour de may  
l'an 1410.